

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

32^{me} année

Juin 1940

N° 6

La politique contractuelle de la Fédération des ouvriers du bois et bâtiment.

Par *J. Meyer.*

Les cinq organisations professionnelles de la fusion desquelles est issue la Fédération suisse des ouvriers du bois et bâtiment ont de tout temps reconnu la nécessité de régler les conditions de travail et de salaire à l'aide de contrats collectifs; elles ont saisi toutes les possibilités qui leur étaient offertes d'en conclure. Néanmoins, au cours des premières années de son activité, la politique contractuelle de la F.O.B.B. se heurta à l'opposition irréductible d'une minorité d'anarchistes et de syndicalistes révolutionnaires qui considéraient les contrats collectifs comme une sorte de narcotique paralysant l'esprit révolutionnaire des masses travailleuses, comme un moyen de collaboration entre ouvriers et patrons retardant la marche de la révolution et l'avènement de l'âge d'or. Cette minorité désarma ou disparut au cours des années.

En revanche, l'opposition contre les contrats collectifs n'en demeura pas moins opiniâtre parmi les employeurs et leurs organisations; elle s'est perpétuée jusqu'à aujourd'hui dans certaines branches de l'industrie. Les patrons avaient adopté le point de vue bien connu « charbonnier est maître chez lui »; ils entendaient dicter les conditions de travail et de salaire comme bon leur semblait; ils se refusaient à reconnaître aux organisations ouvrières le droit de se mêler des questions « intérieures » de leurs entreprises. Ils estimaient que le rôle des travailleurs était de travailler, de se taire et de se contenter du salaire que les patrons voulaient bien leur accorder.

D'une manière générale, et dans la plupart des branches, l'opposition des employeurs a été progressivement surmontée, au fur et à mesure que les organisations ouvrières se sont développées et renforcées et que leurs mouvements revendicatifs se sont avérés plus efficaces. En effet, elles ont déclenché de nombreuses grèves en vue d'obliger les employeurs des diverses branches à conclure des contrats collectifs. Mais plus que le sentiment de l'équité sociale, plus